APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 26 JUILLET 2018

DOSSIERS N°63 R :
Appel du GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES en date du 02 juillet 2018 contestant les décisions prises par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 25 juin 2018.
Sur les décisions suivantes :
- Lève l'opposition du club au départ du joueur Monsieur Sabri MANNOUBI,
- Lève l'opposition du club au départ du joueur Monsieur Alexis HEBERT.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le jeudi 26 juillet 2018 au siège de la ligue en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Président : D. MIRAL
Présents : P. MICHALLET (secrétaire), S. ZUCCHELLO, C. MARCE, P. BOISSON, M. GIRARD, JC. VINCENT, A. CHENE, R. SAURET.

Assistent : M. COQUET et A. PICARDAT, juristes.

En présence de :
- M. Yves BEGON, représentant la Commission de Régionale de Contrôle des Mutations
- M. François MONDON, Président du GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES.

Le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

La personne auditionnée, le Président de la Commission de Régionale des Règlements et du Contrôle des Mutations, M. COQUET et A. PICARDAT n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en second ressort

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que le GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES s'est opposé au départ de deux de ses joueurs, Messieurs Sabri MANNOUBI et Alexis HEBERT, au motif que ceux-ci n'ont pas réglé la totalité de la cotisation défini à l'Assemblée Générale pour la saison 2017 / 2018 alors même qu'ils avaient signé au début de la saison une fiche adhésion comportant un engagement de leur part à régler la totalité de la cotisation ; qu'en effet Monsieur Sabri MANNOUBI doit encore la somme de 115 euros au club, tandis que Monsieur Alexis HEBERT doit la somme de 80 euros.

Considérant que la Commission Régionale des Règlements et du Contrôle des Mutation a, lors de sa réunion du 25 juin et après avoir pris connaissance de la fiche adhésion fournie par le club, considéré que ce document ne pouvait pas être assimilé à une reconnaissance de dette et a donc décidé de lever l'opposition du club au départ des deux joueurs précités ; que le GRPE S. DERVAUC CHAMBON FEUGEROLLES a fait appel de cette décision le 02 juillet 2018.

- M. François MONDON

On a mis en place une commission de travail y'a deux ans, car pour nous, quand on intègre une association, on paye une cotisation. Cette année on a refait un document validé par un juriste et signé par tous nos licenciés.
Le point 4 de ce document dit que le licencié s'engage à payer la cotisation.
On ne comprend pas pourquoi notre demande a été refusée cette année alors que le document, en un peu moins bien, a été accepté l'année dernière, notamment pour M. MANNOUBI.

- M. Yves BEGON

Nous avons pris cette décision car pour nous cette fiche n'est pas une reconnaissance de dette.
Ce n'est qu'une fiche d'adhésion.

- M. François MONDON

On n'accepte pas que les gens ne payent pas leur cotisation et le seul moyen de leur faire comprendre qu'une association se respecte, c'est le paiement de cette cotisation.
On a réussi à faire intégrer nos fiches sur la demande de licence en travaillant avec la fédération. Accepter que des joueurs partent avec un tel document, c'est encourager les mauvais payeurs.
On espère que la ligue va nous aider à les combattre. On ne bloque pas pour bloquer, on en a libéré d'autres.

Si vous leur donnez raison c'est qu'on aura fait tout ce travail pour rien. Je ne pense pas que beaucoup de clubs fassent de commission spécifique juste sur ce sujet. Nous avons encore travaillé pour améliorer ce document. Ce n'est pas quelque chose que l'on traite à la légère.

Sur ce,

Considérant que le document présenté engage le licencié à payer la cotisation annuelle selon la catégorie de licence demandée.

Considérant que le montant de la cotisation annuelle est mentionné sur ce document.

Considérant que, selon Monsieur le président, les joueurs cités n'ont réglé qu'une partie de leur cotisation.

Considérant que le document présenté ne permet pas de constater le paiement partiel de cette cotisation.

Considérant que le club ne fournit aucun document comptable permettant de justifier le paiement partiel ou la somme restant due par le licencié.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutation lors de sa réunion du 25 juin 2018,**
- **Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES.**

Le Président,

D. MIRAL

Le Secrétaire,

P. MICHALLET

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, cette décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification.